

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 005-210500526-20231220-2023_2012_083-DE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE l'AIDE AUX FAMILLES POUR LES FORFAITS DE SKI ALPIN – SAISON 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,

Vu la délibération du conseil communautaire du Guillestrois-Queyras en date du 21 septembre 2023 relative à l'aide aux forfaits de ski,

Vu la délibération du conseil municipal d'Eygliers en date du 20 décembre 2023, portant sur l'aide aux familles pour les forfaits de ski,

ENTRE:

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (dénommée par les présentes sous le terme « CCGQ »)

représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique MOULIN, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023,

d'une part,

ET

La commune d'Eygliers (dénommée par les présentes sous le terme « Commune »)

Représentée par son maire en exercice, Madame Anne CHOUVET, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2023

d'autre part,

PRÉAMBULE

La gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible pour l'hiver prochain.

Une réflexion a été menée collectivement pour répondre aux besoins de la population locale, pour permettre aux enfants du Guillestrois-Queyras d'avoir accès à l'activité de loisirs incontournable qu'est le ski alpin afin qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique.

Ainsi, après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé d'apporter, dans le cadre de sa politique jeunesse, une aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018), des forfaits de ski – saison d'hiver 2023/2024, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1er janvier 2019).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

La Commune a, également, décidé d'apporter une aide supplémentaire aux fa no les conditions suivantes :

-Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) résidant, en permanence, à l'année, sur le territoire communal d'Eygliers ou dont l'un des parents réside, en permanence, à l'année, sur la Commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant.

-La prise en charge financière se fait comme suit :

- La Commune participe à hauteur de 30 euros, reste à la charge des familles 50 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 13 octobre 2023 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de cette aide aux familles entre les communes concernées et la CCGQ.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION.

Il est rappelé que :

- La Communauté de communes apporte aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 en permettant aux enfants du Guillestrois-Queyras, âgés de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) de bénéficier d'un accès aux sites alpins de Vars, Risoul et du Queyras contre une participation de 80 euros maximum par enfant,
- la Commune apporte une aide supplémentaire aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 à hauteur de 30€ par enfant,
- la Communauté de communes encaisse la participation des familles (déduction comprise de l'aide de la Communauté de communes et de la commune de résidence).

La Commune reverse à la Communauté de communes sa part de l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REVERSEMENT.

Le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base de la liste des enfants bénéficiant de cette aide et des dossiers associés comprenant le règlement de la participation demandée aux familles (déduction comprise de l'aide de la Communauté de communes et de la commune de résidence) que la Commune aura communiqués à la Communauté de communes.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants encaissés par la Communauté de communes, déduction faite de sa participation.

Pour ce faire, la Communauté de communes émettra un titre de recettes à l'intention de la Commune avant le 31/12/2023 sur cette base, en joignant une liste des enfants concernés bénéficiant de l'aide aux forfaits de ski, établie de manière contradictoire.

Les reversements de l'aide seront imputés en section de fonctionnement, à l'article 6288 en dépenses pour la Commune et à l'article 7088 en recettes au budget principal pour la CCGQ.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 005-210500526-20231220-2023_2012_083-DE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention produit ses effets à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 4: LITIGES.

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Guillestre,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras

Le Président

Pour la commune d'Eygliers

Le Maire

Anne CHOUVET

Dominique MOULIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 Reçu en préfecture le 21/12/2023 Publié le

ID: 005-210500526-20231220-2023_2012_083-DE